



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 859 du 15 avril 2024**

**de mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement à l'encontre de la société SODETAL AWT, représentée par Maître DUBOC, son mandataire liquidateur, pour ses activités exploitées à TRONVILLE-EN-BARROIS**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-578 du 21 février 1990 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de travail des métaux et de traitement de surfaces de l'établissement SODETAL sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-2375 du 27 juin 2014 transférant l'autorisation d'exploiter à la société SAS SDT devenue la société SODETAL AWT, de l'usine à hauts risques (SEVESO seuil haut) susvisée sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC en date du 22 décembre 2016 prononçant la liquidation judiciaire de la société SODETAL AWT et désignant Maître DECHRISTE en qualité de liquidateur chargé de la liquidation judiciaire de la SAS SODETAL AWT ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC en date du 22 février 2017, maintenant l'activité du site industriel de la société SODETAL AWT à TRONVILLE-EN-BARROIS de manière rétroactive jusqu'au 22 mars 2017 afin d'étudier toute offre éventuelle de reprise ;
- VU** le courrier daté du 30 mars 2017 par lequel Maître DECHRISTE, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SODETAL AWT, a notifié au Préfet de la Meuse la mise à l'arrêté définitif de toutes les installations classées et connexes de cette usine de TRONVILLE-EN-BARROIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-324 du 7 février 2018 mettant en demeure la société SODETAL AWT pour la mise en sécurité du site des installations industrielles qu'elle a exploitées à TRONVILLE-EN-BARROIS ;
- VU** les constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2024 relative à l'inspection du 29 novembre 2023 ;

.../...

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis au mandataire liquidateur, représentant l'exploitant, par courrier du 6 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 26 février 2024 à la connaissance du mandataire liquidateur, représentant l'exploitant pour observations éventuelles ;

**VU** l'observation formulée par le mandataire liquidateur, représentant l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société SODETAL AWT n'a pas réalisé la mise en sécurité de son site alors que six années se sont écoulées depuis la notification de cessation d'activité réalisée le 30 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 29 novembre 2023 sur le site, l'inspection des installations classées a constaté qu'il y avait encore une quantité importante de déchets, de produits et substances chimiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations réglementaires au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant sa cessation d'activité (articles R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-3 et suivants du Code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis la liste exhaustive des actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement malgré l'arrêté de mise en demeure n° 2018-324 du 7 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présente de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par les défaillances de gestion des déchets, des produits et des substances chimiques stockés, occasionnant une contamination des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations du site SODETAL AWT et que l'exploitant n'a pas effectué la consultation prévue à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SODETAL AWT de régulariser sa situation ;

**SUR** proposition du Préfet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

La société SODETAL AWT, implantée 110 route Nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS (55310), dénommée ci-après l'exploitant, et représentée par Maître DUBOC, en sa qualité de mandataire judiciaire et successeur de Maître DECHRISTE, domicilié rue Marguerite Pery Bât 11 à BETTANCOURT-LA-FERREE (52100), est mise en demeure de procéder aux opérations de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions**

L'exploitant est mis en demeure de réaliser les actions suivantes :

- sous un délai ne dépassant pas 1 mois :
  - entreprendre l'ensemble des mesures visant à répondre à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et à ce titre :
    - élaborer un inventaire précis des opérations de mise en sécurité du site restant à réaliser, comportant la liste exhaustive et un chiffrage précis de tous les produits et déchets à évacuer du site et à éliminer dans des installations autorisées à cet effet, planifiant ces opérations, ce tableau de bord devant prendre en compte la dépollution de tous les équipements, matériels et réseaux de l'établissement ayant contenu des matières dangereuses,
    - évacuer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
    - interdire l'accès au site ;
    - placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dudit Code.
  - effectuer la proposition d'usage future au propriétaire et à la collectivité prévue à l'article L. 512-39-2 du Code de l'environnement ;

## **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

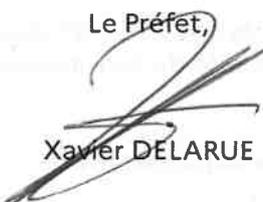
Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SODETAL AWT, représentée par Maître DUBOC, en sa qualité de mandataire judiciaire, domicilié rue Marguerite Perey Bât 11 - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE
- à titre d'information, à :
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
  - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Le Préfet,

  
Xavier DELARUE